# LE DETAIL JURIDIQUE DE LA DETENTION ARBITRAIRE DE MONSIEUR LABORIE ANDRE

# Du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 ET SES TEXTES

#### **Détention arbitraire :**

- Art. 432-4 du code pénal! Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Civ. 25.
- Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende. Pr. pén. 126, 136, 575.
- Art. 432-5 du code pénal: Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie. Pr. pén. 126, 136, 575.
- Art. 432-6 Le fait, par un agent de l'administration pénitentiaire, de recevoir ou retenir une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou établi conformément à la loi, ou de prolonger indûment la durée d'une détention, est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Pr. pén. 126, 136, 575.

#### **SOURCES JURISCLASSEUR:**

#### Généralités

1. – Textes pénaux protégeant la liberté individuelle - Dans tout État démocratique, la protection de la liberté individuelle constitue un devoir essentiel.

Dans l'actuel Code pénal, cette protection est assurée par deux séries distinctes de dispositions. Commises par des particuliers, les atteintes à cette liberté sont réprimées par les articles, art. 224-1 à 224-5 (C. pén., Livre II, Titre II, Chap. IV, sect. 1, intitulée "De l'enlèvement et de la séquestration").

Lorsqu'elles sont le fait de personnes exerçant une fonction publique, ces atteintes relèvent des articles 432-4 à 432-6, commentés dans le présent fascicule et dont l'ensemble forme le paragraphe de la section intitulée "Des abus d'autorité commis contre des particuliers".

#### A. – Éléments constitutifs de l'infraction

- **6.** Énumération des éléments constitutifs L'existence de l'infraction réprimée par l'article 432-4 suppose réunis trois éléments :
  - I / Concernant respectivement les **personnes coupables.**
  - II / Les actes matériels qui leur sont reprochés.
  - III / L'intention qui les animait.

# **1° Personnes coupables**

**Terminologie actuelle -** À ces modes d'expression, les rédacteurs de l'article 432-4 ont préféré la formulation employée dans de nombreux autres textes du nouveau Code : peut se rendre coupable du fait puni par cet article une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

L'expression **personne dépositaire de l'autorité publique** vise toute personne titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte qu'elle exerce sur les personnes ou sur les choses, pouvoir dont elle fait usage dans l'exercice des fonctions, permanentes ou temporaires, dont elle est investie par délégation de l'autorité publique. La **personne chargée d'une mission de service public** est celle qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'exercice de l'autorité publique, a pour tâche d'exercer une fonction ou d'accomplir des actes dont la finalité est de satisfaire à un intérêt public.

#### 2° Acte matériel incriminé

#### Atteintes à la liberté individuelle imputables à des autorités judiciaires

17. – Exemples d'atteintes imputables à des juges - Il n'est pas possible de détailler tous les cas dans lesquels un magistrat tient de la loi le droit de faire appréhender et détenir une personne : il suffit de renvoyer, à cet égard, aux ouvrages de procédure pénale.

On rappellera seulement, à titre d'exemple, que le juge des libertés et de la détention (**le juge d'instruction, jusqu'à la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000**, entrée en vigueur sur ce point le 1er janvier 2001) ne peut délivrer de mandats de dépôt qu'à l'égard des individus mis en examen en raison de crimes ou de délits correctionnels punissables d'un emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans *(CPP, art. 143-1 nouveau)*, en observant les conditions de forme établies par l'article 145 du Code de procédure pénale, et pour des durées qui ne sauraient excéder celles que prévoit l'article 145-1 du même Code.

Il suit de là qu'un juge commettrait l'infraction punie par l'article 432-4 s'il plaçait en détention provisoire un individu poursuivi pour un délit punissable d'une simple amende ou d'un emprisonnement inférieur au taux précédemment indiqué – réserve faite, cependant, du cas où la mise en détention serait ordonnée, pour un emprisonnement d'un taux moindre, parce que cet individu aurait voulu se soustraire aux obligations du contrôle judiciaire auquel il aurait été astreint.

#### 3° Intention

L'intention consistera ordinairement en la **connaissance** qu'a l'agent d'agir abusivement, hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formes qu'elle impose ; mais **l'intention résulte également de ce que cet agent pouvait et devait savoir que l'acte accompli était illégal.** On voit mal, en effet, qu'un magistrat ou un fonctionnaire puisse victorieusement invoquer son ignorance d'une règle légale bien établie et dont sa fonction exige qu'il en connaisse l'existence et la portée.

#### Sur l'intention des délits

« L'élément intentionnel résulte de la nature même du délit » (Cass.crim, 4 janvier 1902 : DP 1904, p.128-19 mars 1942 : DA 1942, p.102-16 janv 1947 : Bull.crim,  $N^{\bullet}23.-3$  janv.1970 : D.1970, somm.p.68 ; Bull.crim, $N^{\bullet}7$ )

## Modalités de la répression

#### I / Sanctions Pénales :

<u>L'infraction simple entraîne</u>, contre la personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, coupable d'un acte attentatoire à la liberté individuelle, la menace d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 700 000 F, ce qui confère à l'infraction une nature seulement correctionnelle (art. 432-4, al. 1er).

À ces peines principales s'ajoutent les **peines complémentaires** énumérées par l'article 432-17, 1°, 2° et 3°, savoir :

- 1° l'interdiction des droits civils, civiques et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-26;
- 2° l'interdiction, selon les modalités fixées par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;
- 3° la confiscation, dans les conditions écrites à l'article 131-21, des sommes ou des objets irrégulièrement reçus par l'auteur du délit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Il y a infraction aggravée si l'acte attentatoire commise par le coupable a consisté en une détention ou une rétention et que celle-ci ait duré plus de sept jours. L'infraction devient en ce cas un crime, puni de trente ans de réclusion criminelle et de trois millions de francs d'amende (art. 432-4, al. 2), ainsi que des peines complémentaires indiquées ci-dessus. Il s'agit d'un crime de droit commun, ainsi qu'il ressort de la nature de la peine privative de liberté applicable; logiquement, on doit reconnaître la même nature à l'infraction simple.

#### I / Sur la détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.

#### **RAPPEL DE PROCEDURE:**

Monsieur LABORIE André avait de nombreux contentieux à l'encontre de certains magistrats du parquet et du siège ainsi qu'à l'encontre de certains auxiliaires de justice, ces derniers poursuivis pour des faits très graves dans l'exercice de leurs fonctions, « obstacle permanant à l'accès à un tribunal, à un juge violation permanente des article 6 ; 6-1 ; 6-3 de la CEDH ».

Monsieur LABORIE André a introduit différentes citations par voie d'action devant le tribunal correctionnel de Toulouse pour obtenir une condamnation pénale à l'encontre des auteurs et surtout obtenir réparation des différents préjudices causés et subis.

Que c'est au vu des éléments suivants pertinents de contestations que Monsieur LABORIE André a fait l'objet d'une détention arbitraire caractérisée du 14 février 2006 jusqu'au 14 septembre 2007 :

• Qu'une greffière de la cour d'appel de Toulouse avait indiqué au cours de la détention de Monsieur LABORIE André, que les magistrats toulousains lui voulaient sa peau et qu'il serait traîné à terre.

Nous allons voir comment ces magistrats poursuivis ci dessous par des actes judiciaires ont agi avec toute partialité à l'encontre de Monsieur LABORIE André et hors la loi.

#### Une infime preuve de ce que sont capable certains magistrats :

• Faux et usage de faux d'une décision rendue par un magistrat du bureau d'aide juridictionnelle de PAU dans le département 64 et certifiée conforme!!! (ci-joint pièce jointe).

Qu'elles sont les poursuites faites antérieurement à l'encontre des magistrats qui ont jugé Monsieur LABORIE André en violation de toutes les règles de droit et comme vous pourrez le constater sur notre territoire français dans un temps non prescrit par la loi. »

Que ces magistrats ont bien participé activement à la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, « le temps de détourner la propriété de Monsieur et Madame LABORIE par un autre magistrat et ses complices ».

#### Soit les poursuites suivantes :

I / Requête de prise à partie déposée le 23 décembre 2005 à l'encontre de Monsieur PUJO-SAUSSET, Président de la chambre des appel correctionnelle à la cour d'appel de Toulouse. (ci-joint pièce jointe).

II / Requête en demande de récusation déposée le 3 janvier 2006 à l'encontre de : Monsieur PUJO-SAUSSET; TREMOULEUX; SILVESTRE; BATIER; SALMERON. ( *ci-joint pièce jointe*).

III / Requête en demande de renvoi pour cause de suspicion légitime le 2 janvier 2006 de Monsieur PUJO-SAUSSET; TREMOULEUX; SILVESTRE; BATIER; SALMERON. ( cijoint pièce jointe).

**IV** / Requête du 30 janvier 2006 déposée à la chambre criminelle en demande de suspicion légitime de la juridiction toulousaine sur le fondement de l'article 662 du cpp, avec la demande de l'effet suspensif selon la circulaire C.662 du ccp, signification à Monsieur le Procureur général prés la cour d'appel de Toulouse le 3 février 2006. ( *ci-joint pièce jointe*).

#### Pour n'en ignorer:

- <u>Circulaire générale C. 662</u> (Circ. 1<sup>er</sup> mars 1993) 1. L'article 662 a été modifié par l'article 103 de la loi du 4 janvier 1993, entré en vigueur dès la publication de la loi.
- L'article 662 organisait la procédure de renvoi d'un tribunal à un autre dans trois types de situations:
  - en cas d'interruption du cours de la justice, notamment si la juridiction compétente ne peut être légalement composée,
  - pour cause de suspicion légitime,
  - dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.
- L'article 662 ne se rapporte plus désormais qu'au cas de suspicion légitime. L'hypothèse d'une interruption du cours de la justice est traitée par l'article 665-1, tandis que le renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice est régi par les alinéas 2 et 3 de l'article 665.
- 2. La suspicion légitime vise une juridiction, et non un ou plusieurs magistrats de <u>cette juridiction</u>. Si l'indépendance et l'impartialité d'un magistrat sont suspectées, c'est la procédure de récusation prévue aux articles 668 et suivants qui doit être mise en œuvre.
- Il importe donc qu'une juridiction, juge d'instruction, chambre d'accusation ou juridiction de jugement, soit effectivement saisie lorsque la requête est présentée, et qu'elle le soit encore lorsqu'il est statué sur la requête.
- 3. La circonstance de suspicion légitime n'est pas définie par les dispositions du présent code.
- La suspicion n'est légitime que si elle repose sur un motif sérieux de craindre que les magistrats d'une juridiction ne soient pas en mesure de statuer en toute indépendance et en toute impartialité.
- 4. La requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime peut être présentée, soit par le procureur général près la Cour de cassation agissant d'initiative, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie agissant d'initiative, soit par les parties à la procédure, personnes mises en examen, prévenus, accusés, parties civiles. L'avocat de ces dernières ne pourrait valablement présenter une telle requête.
- La requête doit être signifiée, à l'initiative du requérant à toutes les parties intéressées. Considéré comme une partie, le ministère public doit se voir signifier toutes les requêtes, même celles qu'il initie, conformément aux règles dégagées par la Cour de cassation. Les parties ont un délai de dix jours à compter de la signification pour présenter leurs observations si elles le jugent utile. Elles procèdent par un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation.
- 5. La présentation de la requête en suspicion légitime ne suspend pas le cours de la procédure.

•

- <u>Le requérant peut cependant demander à la chambre criminelle d'attacher à la présentation de sa requête l'effet suspensif. La chambre criminelle peut aussi l'ordonner d'office.</u>
- <u>L'effet suspensif entraîne le dessaisissement provisoire de la juridiction jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond de la demande.</u>
- 6. L'arrêt ordonnant le renvoi pour cause de suspicion légitime a pour effet de dessaisir définitivement la juridiction. La chambre criminelle désigne souverainement la juridiction de même nature et de même degré qui sera saisie.
- L'arrêt statuant sur la demande de renvoi est signifié aux parties dans les conditions prévues à l'article 666.
- Si la requête est rejetée, une nouvelle demande de renvoi peut être formulée, comme l'indique l'article 667, si elle est fondée sur des faits survenus postérieurement.

Qu'au vu de l'effet suspensif demandé et joint à la requête, il était de droit que la juridiction toulousaine ne puisse intervenir dans des décisions à prendre à l'encontre de Monsieur LABORIE André avant que la chambre criminelle ne rende sa décision.

« Que sa décision de la chambre criminelle n'était pas encore rendue en date du 15 février 2006, portée à la connaissance seulement en mars 2006 après réclamation.

Que la demande de suspicion légitime était demandée pour que soit respecté l'impartialité des magistrats en leurs décisions à venir, demandes fondées au vu des textes de lois ci-dessous et rappelant les faits déjà rencontrés de partialité par des voies de faits consommées dont Monsieur LABORIE André s'était retrouvé victime:

#### Soit : « L'impartialité étant d'ordre public »

- Article 662 alina 13 du code de procédure pénale: Les circonstances de l'espèce dans lesquelles ont été exercées des poursuites, sur la dénonciation d'un magistrat du Parquet se présentant comme victime des faits, sont de nature, non à faire douter de l'indépendance des membres du tribunal, mais à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité, selon l'art. 6 Conv. EDH et constituent dès lors, un motif de dessaisissement pour cause de suspicion légitime, au sens de l'art. 662 C. pr. pén. Crim. 30 nov. 1994: Bull. crim. n° 392; Dr. pénal 1995, n° 56, obs. Maron; D. 1995. Somm. 323, obs. Pradel.
- Art. 43 du code de procédure pénale: Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 111-I et 125) «et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause. «Lorsque le procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, (L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005, art. 36) «un magistrat, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de

l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public [ancienne rédaction: une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public]» qui est habituellement, de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats ou fonctionnaires de la juridiction, le procureur général peut, d'office, sur proposition du procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel. Cette juridiction est alors territorialement compétente pour connaître l'affaire, par dérogation aux dispositions des articles 52, 382 et 522. La décision du procureur général constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est susceptible d'aucun recours.»

### Du code de déontologie des magistrats :

- Il incombe à tout juge d'observer une réserve et d'éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité soit mise en doute et qu'il puisse, de ce fait, être porté atteinte à l'autorité de l'institution judiciaire ; un magistrat est tenu de se déporter dés lors qu'il entretient ou a entretenu des relations suivies avec une des parties au litige dont il est saisi.
- Le Magistrat qui, ayant l'obligation morale de se déporter et d'éviter toute intervention de nature à donner l'apparence d'un manquement à la neutralité et à l'impartialité, ne le fait pas, faillit aux devoirs auxquels tout juge est tenu de se conformer dans sa démarche et dans son action.

#### REPRESSION SYSTEMATIQUES & DOSSIERS AUTO-FORGES.

#### A l'encontre de Monsieur LABORIE André

Que Monsieur LABORIE André a fait l'objet de poursuites judiciaires du 13 et 14 février 2006, mis en garde à vue à la gendarmerie de Saint Orens sous le contrôle du parquet et concernant une soit disant fraude au RMI et à l'aide juridictionnelle.

• Alors que les faits sont inexacts, Monsieur LABORIE André a fait l'objet d'une comparution immédiate en date du 14 février 2006 devant Monsieur THEVENOT Jean François, Substitut de Monsieur le Procureur de la République de Toulouse.

Qu'au cours de cette comparution, a été porté à la connaissance de Monsieur LABORIE. « *Moi-même* », d'autres chefs de poursuites « *auto- forgés* » : Faux en écritures, exercice illégal à la profession d'avocat, outrage à magistrat, escroquerie au RMI, escroquerie à l'aide juridictionnelle et autres.

Qu'il est porté à la connaissance que ces poursuites diligentées à l'encontre de Monsieur LABORIE André étaient dans le seul but de le faire incarcérer pour le priver de ses droits de défense et pour le faire cesser en ses différentes actions en justice menées contre des magistrats, et auxiliaires de justice et autres.

Qu'il est apporté à la connaissance que le parquet avait avant cette répression, tout tenté pour mettre Monsieur LABORIE André sous sauvegarde de justice, tutelle pour l'empêcher d'agir

en justice, ce qui n'avait pas marché, Monsieur LABORIE André n'était pas atteint d'une quelconque déficience mentale et physique après de longs mois de combat devant la justice.

Que la seule solution pour les autorités toulousaines était de mettre au plus vite Monsieur LABORIE André en prison pour lui faire obstacle à tous ses moyens de défense et aller même jusqu'à profiter d'une détention arbitraire pour lui détourné sa propriété appartenant à Monsieur et Madame LABORIE.

Le tout bien prémédité par faux et usages de faux pour prévoir ensuite l'expulsion à la sortie de Monsieur LABORIE André pour le laisser à terre, dans la rue sans plus aucun moyen de défense et sans aucun moyen matériel, tous les meubles et objets volés.

Qui a participé et sous le couvert de certaines autorités poursuivies en justice par Monsieur LABORIE André.

## Soit les plaintes suivantes auto forgées et par préméditation :

- Plainte de l'ordre des avocats de Toulouse.
- Plainte du conseil national des Barreau des avocats de France.
- Plainte de l'ordre des avocats de France.

Et pour exercice illégal à la profession d'avocat, alors que Monsieur LABORIE André n'a jamais exercé la profession d'avocat, ces derniers usant simplement d'un faux document effectué par un magistrat de la juridiction de PAU dans le seul but de nuire aux intérêts de Monsieur LABORIE André indiquant que Monsieur LABORIE André était avocat « ce qui était faux » ( ci-joint la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle de PAU dans le département 64.

Différentes plaintes ont été déposées concernant ce faux intellectuel effectué par un magistrat « et certifié conforme » plainte restées sans réponse.

#### Monsieur LABORIE André qu'en même poursuivi.

- Plainte du conseil général pour avoir obtenu le RMI par la fraude.
- Plainte du bureau d'aide juridictionnelle du T.G.I de Toulouse pour supprimer le versement et le paiement à mon avocat à fin que celui ci n'intervienne plus dans les intérêts de Monsieur LABORIE André.
- Plainte pour faux et usage de faux au sein d'une association dont je j'en étais pas le président.
- Plainte pour outrage à la demande d'un magistrat « Monsieur CAVE Michel » pour exclure Monsieur LABORIE d'un procès en saisie immobilière et à fin qu'il puisse agir en toute impunité.

Voilà en date du 14 février 2006 ce qui s'est passé devant Monsieur THEVENOT jean François substitut de Monsieur le Procureur de la République de Toulouse et agissant sous le contrôle de sa hiérarchie Monsieur DAVOST Patrice.

Monsieur LABORIE André affaibli par la garde à vue et la pression exercée, ce en violation de ses droits de défense sur le fondement de l'article **393 du cpp**, sans l'assistance d'un avocat devant le procureur de la république, il a été renvoyé en prison sur le fondement de l'article 396 du cpp jusqu'au 15 février 2006, jour de la comparution immédiate en son audience de 14 heures.

**Rappel de l'article 393 du cpp**: justifiant la nullité de toute la procédure, par l'absence de l'avocat devant le procureur de la république : « *d'ordre public* ».

Art. 393 cpp (L. n° 83-466 du 10 juin 1983) En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.

Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un (*L. n° 93-2 du 4 janv. 1993*) «avocat» de son choix ou commis d'office.

L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, **en est avisé sans délai**.

L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

- Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.
- L'article 393 est repris dans son article 706-106, l'avocat doit être présent devant le procureur de la république sous peine de nullité de la procédure.

Art. 706-106 cpp Lorsque, au cours de l'enquête, il a été fait application des dispositions des articles 706-80 à 706-95, la personne qui est déférée devant le procureur de la République en application des dispositions de l'article 393 a droit à la désignation d'un avocat.

Celui-ci peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec elle, conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 393.

La personne comparaît alors en présence de son avocat devant le procureur de la République qui, après avoir entendu ses déclarations et les observations de son avocat, soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information.

Si le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1 permettant au prévenu de demander le renvoi de l'affaire à une audience qui devra avoir lieu dans un délai <u>qui ne peut être inférieur à deux mois</u> sans être supérieur à quatre mois sont applicables, quelle que soit la peine encourue.

#### En date du 15 février 2006, le tribunal ne pouvait ignorer :

I / Qu'il existait une requête du 1<sup>er</sup> février 2006 en demande de suspicion légitime de toute la juridiction toulousaine prés la cour de cassation avec joint la demande d'effet suspensif.

II / Qu'il existait un conflit d'intérêt avec l'avocat nommé d'office par l'ordre des avocats plaignant.

III / Qu'il existait la nullité de toute la procédure, par l'absence d'un avocat devant Monsieur le Procureur de la République en son audience du 14 février 2006, Monsieur LABORIE André présenté sur le fondement de l'article 393 du cpp.

**IV** / Qu'il existait une partialité établie au vu des articles 662-13 ; 43 du cpp et du code de la déontologie des magistrats. « *Le tout repris ci-dessus* ».

V / Qu'il existait une demande écrite par Monsieur LABORIE André, pour obtenir les pièces de la procédure au dos du procès verbal de comparution à fin de lui permettre d'assurer sa défense.

VI / Que les pièces n'ont pas été produites à Monsieur LABORIE André.

**VII** / Qu'au vu des pièces non produites, la nullité de toute la procédure s'imposait sur le fondement de l'article 802 alinéa 46 du cpp.

- Article 802 alinéa 46 du code de procédure pénale. Droit à l'information.
- Toute personne contre laquelle un juge a le pouvoir de prononcer une condamnation a le droit d'être informée, d'une manière détaillée, de la nature de la cause de l'accusation portée contre elle, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et de se défendre elle-même ou avec l'assistance d'un défenseur de son choix, à l'occasion d'un procès public. (Crim.28 janvier 1992 bull crim N° 31.
- Le ministère public ne peut refuser de délivrer une copie des pièces de la procédure au prévenu cité devant le tribunal, le cas échéant à ses frais, car ceci serait contraire aux dispositions de l'article 6-3 de la convention européenne des droits de l'homme.
- Un tel refus entraîne la nullité de la procédure. (Toulouse, 1<sup>er</sup> avril 1999 : JCP 1999, IV.2811.

VIII / Du délai raisonnable pour préparer la défense : « article 6 ; 6-1 ; 6-3 de la CEDH.

• Lorsque le délai de dix jours prévu à l'art. 552 C. pr. pén., entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police, n'est pas respecté, les juges doivent, lorsque la partie le demande, ordonner le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure. Crim. 27 févr. 2007: Bull. crim. n° 63; AJ pénal 2007. 287.

IX / Que Monsieur LABORIE André en cette audience du 15 février 2006 s'est refusé d'être jugé sans préparer sa défense.

• Les dires de Monsieur LABORIE ne peuvent être contestés avec toutes les preuves à l'appui. « Et qui peuvent être contrôlées par toutes autorités ».

# Le tribunal en son audience du 15 février 2006 s'est refusé de respecter les mesures d'ordre publiques soit :

- Les droits de la défense doivent être effectifs.
- Le tribunal doit être impartial.
- Le tribunal doit être indépendant.

Agissements du tribunal en son audience du 15 février 2006 dans le seul but de mettre Monsieur LABORIE André en prison et le faire taire, l'empêcher d'agir en justice contre certains magistrats et auxiliaires de justice comme expliqué ci-dessus, le dépouiller de tous ses biens pendant son incarcération en profitant de l'absence de Monsieur LABORIE André et de ses moyens de défense.

Monsieur LABORIE André en son audience du 15 février 2006 a été jugé en violation des motifs invoqués ci-dessus. « droit de défense, pièces de procédure, demande de renvoi, demande d'avocat, et autres ... »

Que Monsieur LABORIE André dans l'attente d'un avocat extérieur au barreau de Toulouse et pour conflit d'intérêt pour assurer sa défense, a été condamné à 2 années de prison ferme à l'audience du 15 février 2006 et pour avoir accepté de répondre à quelques questions alors qu'au préalable Monsieur LABORIE André avait été demandé le renvoi pour préparer la défense.

Que Monsieur LABORIE André a été renvoyé immédiatement en prison par une condamnation arbitraire à l'audience du 15 février 2006.

Que Monsieur LABORIE André a été renvoyé en prison sans une décision distincte et motivée du jugement rendu.

Que Monsieur LABORIE André a été renvoyé en prison sans une condamnation définitive, ne pouvant exister un quelconque délit et de trouble à l'ordre public ».

Que Monsieur LABORIE André a été mis en prison sans respecter les voies de recours du délai de dix jours pour former un appel sur la décision du 15 février 2006.

Que Monsieur LABORIE André ne connaissant pas le contenu de son jugement a fait immédiatement appel le 16 février 2006 sur tout son ensemble.

Que dans les 10 jours il n'a jamais été notifié la décision du 15 février 2006 à Monsieur LABORIE André pour respecter ses droits de défense en tant que prévenu.

Que le jugement du 15 février 2006 était nul de plein droit pour violation des droits de la défense sur le fondement de l'article 486 du cpp et de *l'arrêt du 24 juillet 2007 rendue par la Cour européenne des droits de l'homme.* 

#### Rappel: Sur le jugement:

Le jugement doit être dactylographié et déposé dans les trois jours sur le fondement de l'article 486 du code de procédure pénale.

• Art. 486 du CPP: La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet. — Pr. pén. C. 633. (L. n° 89-461 du 6 juill. 1989) «En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement.»

Ce dépôt est nécessaire aux parties avant le délai d'appel pour prendre connaissance de son contenu en ses motifs qui a permis de prendre des dispositions du jugement.

• Rappelant que l'absence de motif vaut nullité du jugement sur le fondement de l'article 485 du cpp.

Qu'en l'espèce au vu de l'article 6 alinéa 85 de la CEDH, la seule lecture du dispositif du jugement du T.G.I avant l'expiration du délai d'appel porte atteinte aux droits de la défense CEDH du 24 juillet 2007.

<u>Article 6 Alinéa 85 : Motivation des décisions de justice.</u> La seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai d'appel porte atteinte aux droits de la défense. CEDH sect. II, 24 juill. 2007:

# Arrêt de Jurisprudence DALLOZ Cour européenne des droits de l'homme 24 juillet 2007n° 53640/00

Sommaire : L'absence de communication écrite de la décision avant expiration du délai d'appel viole les droits de la défense.

## <u>Texte intégral :</u> Cour européenne des droits de l'homme24 juillet 2007N° 53640/00

« Faute d'avoir pu obtenir le jugement complet avant l'expiration du délai d'appel, le requérant avait donc pour seule issue d'interjeter appel sans connaître aucun des éléments de la motivation retenue par le tribunal correctionnel.

\_[...] La Cour estime qu'en l'espèce, la seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai a porté atteinte aux droits de la défense ».

Art. 486 alinéa 9 du code de procédure pénale:. Ainsi le dépôt tardif de la minute d'un jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci <u>lorsque le prévenu n'en a subi aucun préjudice.</u>

#### QU'EN CONCLUSION SUR LES AGISSEMENTS DU T.G.I.

Le jugement rendu le 15 février 2006 en violation de tous les droits ci-dessus *est nul de plein droit*.

Qu'en conséquence au vu de la violation des droits de défense du prévenu constaté par la cour européenne des droit de l'homme en sont arrêt ci-dessus, et pour n'avoir remis au prévenu dans le délai d'appel le jugement, sur le fondement de l'article 486 alinéa 9 du cpp, le jugement est nul.

• Il est précisé que ce jugement a été communiqué seulement quelques mois après la date du 15 février 2006 et comme il en sera justifié ci-dessous.

Que ce jugement ne peut que constituer en conséquence « qu'un faux intellectuel » Qu'au vu de tous ces éléments ci-dessus la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André en date du 14 février 2006 est caractérisée.

## QU'AU VU DE L'APPEL DU JUGEMENT EN TOUTES SES DISPOSITIONS. En date du 16 février 2006.

#### La détention arbitraire de Monsieur LABORIE André a continué.

Monsieur LABORIE André a immédiatement introduit différentes demandes de libertés.

- 1<sup>er</sup> pour faire valoir sa détention arbitraire.
- 2ème pour être libéré à fin de pouvoir assurer sa défense effective.

Que la cour d'appel de Toulouse s'est refusé dans les vingt jours de l'appel de statuer sur mon appel effectué le 16 février 2006 concernant *ma mise en détention à l'audience du 15 février 2006* et par une décision distincte et motivée qui devait être rendues et jamais portée à la connaissance de Monsieur LABORIE André.

- Ce qui confirme la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André depuis le 14 février 2006 et sur le fondement de la violation de l'article 148-2 du cpp.
- Art. 148-2 (L. nº 83-466 du 10 juin 1983) Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son (L. nº 93-2 du 4 janv. 1993) «avocat»; le prévenu non détenu et son (L. nº 93-2 du 4 janv. 1993) «avocat» sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience. (L. nº 2004-204 du 9 mars 2004, art. 102) «Si la personne a déjà comparu devant la juridiction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut en cas de demande de mise en liberté refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.»
- nº 2002-1138 du 9 sept. 2002, art. 38) «Lorsque la personne n'a pas encore été jugée en premier ressort, la juridiction saisie statue dans les dix jours ou les vingt jours de la réception de la demande, selon qu'elle est du premier ou du second degré. Lorsque la personne a déjà été jugée en premier ressort et qu'elle est en instance d'appel, la juridiction saisie statue dans les deux mois de la demande. Lorsque la personne a déjà

- été jugée en second ressort et qu'elle a formé un pourvoi en cassation, la juridiction saisie statue dans les quatre mois de la demande.
- «Toutefois, lorsqu'au jour de la réception de la demande il n'a pas encore été statué soit sur une précédente demande de mise en liberté ou de mainlevée de contrôle judiciaire, soit sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire, les délais prévus ci-dessus ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Faute de décision à l'expiration des délais, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, étant d'office remis en liberté.»
- La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.
- « Ci-joint appel du jugement du 15 février 2006 ».

# SUR MES DIFFERENTES DEMANDES DE MISES EN LIBERTE Postérieures à celle du 16 février 2006 sur le maintient en détention.

Monsieur LABORIE André a formulé différentes demandes de mises en liberté pour détention arbitraire depuis le 9 mars 2006 et pour préparer sa défense devant la Cour d'Appel de Toulouse, se défendant seul au moment de ses demandes, ne pouvant obtenir un avocat, aucun moyen pour en saisir un, monsieur LABORIE démuni de moyen financier, un refus systématique à l'aide juridictionnelle.

#### Rappelant que sont parties civiles.

- L'ordre des avocats de Toulouse par plainte déposée à son encontre.
- L'ordre des avocats de France.
- Le syndicat des avocats de France.

Mon seul moyen de défense était d'être libre pour apporter la substance à la cour d'appel après bien entendu avoir eu le temps nécessaire de préparer ma défense.

# <u>Sur ma première demande de mise en liberté pour détention arbitraire et pour préparer ma défense sur le fond de l'affaire devant la Cour d'Appel de Toulouse.</u>

Un arrêt a été rendu par la cour d'appel le 30 mars 2006, <u>(faux en écriture publique)</u> <u>Monsieur LABORIE André ne pouvant être détenu régulièrement par un mandat de dépôt du 14 février 2006</u>. ( il ne peut en exister ), seule une mise en détention pour une durée de 3 jours.

Liberté refusée par la composition suivante de la cour d'appel de Toulouse (*juge et partie*), tolérant ma détention arbitraire depuis le 9 mars 2006. (ci-joint arrêt pièce) et par le refus de n'avoir statué sur mon appel de maintient en détention effectué le 16 février 2006.

- Monsieur BASTIE conseiller
- Madame SALMERON conseiller
- Monsieur PUJOS SAUSSET Président de chambre

Monsieur SILVESTRE Avocat Général

<u>Détention arbitraire de Monsieur LABORIE André Fait</u>: réprimée par les articles 432-4 et 432-5 du code pénal.

Un pourvoi en cassation a été formé le 4 avril 2006 (pièce ci jointe) soulevant la partialité, l'excès de pouvoir, les Magistrats composant la cours étaient poursuivis juridiquement par Monsieur LABORIE André dans des affaires graves.

La cour de cassation n'a jamais répondu dans le délai légal sur ma détention arbitraire, elle se devait de répondre dans les 3 mois sur le fondement de l'article 567-2 du CPP, faute de quoi Monsieur LABORIE André aurai du être remis d'office en liberté.

- Art. 567-2 du NCPP: (L. nº 81-82 du 2 févr. 1981) La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent (L. nº 85-1407 du 30 déc. 1985) «la réception du dossier à la Cour de cassation», faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté.
- Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de (L. nº 85-1407 du 30 déc. 1985) «la réception du dossier», (L. nº 83-466 du 10 juin 1983) «sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours». Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.
- Dès le dépôt du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience.

La détention arbitraire est encore une fois confirmée par l'absence de décision conforme de la chambre criminelle, Monsieur LABORIE André aurait du être libéré sur le fondement de l'article 567-2 du NCPP.

# Sur ma seconde demande de mise en liberté pour détention arbitraire et pour préparer ma défense sur le fond de l'affaire devant la Cour d'Appel de Toulouse. En son audience du 18 mai 2006.

Le fond de l'appel du jugement du 15 février 2006 a été renvoyé au 30 mai 2006 pour préparer ma défense.

Seule la demande de mise en liberté a été entendue contradictoirement et soulevant la détention arbitraire depuis la 15 février 2006.

Qu'un arrêt a été rendu par la cour d'appel le 23 mai 2006 (<u>faux en écriture publique</u>) Monsieur LABORIE André ne pouvant être détenu régulièrement par un mandat de dépôt du 14 février 2006. (ne peut exister)

Liberté refusée par la composition suivante de la cour d'appel de Toulouse, tolérant ma détention arbitraire depuis le 9 mars 2006. (ci-joint arrêt).

- Monsieur BASTIE conseiller
- Madame SALMERON conseiller
- Monsieur PUJOS SAUSSET Président de chambre
- Monsieur SILVESTRE Avocat Général

<u>Détention arbitraire de Monsieur LABORIE André</u>: Fait réprimé par les articles 432-4 et 432-5 du code pénal.

Un pourvoi en cassation a été formé le 8 juin 2006 (pièce jointe) soulevant la partialité, l'excès de pouvoir, les Magistrats composant la cours étaient poursuivis juridiquement par Monsieur LABORIE André dans des affaires graves.

La cour de cassation n'a jamais répondu dans le délai légal sur ma détention arbitraire, elle se devait de répondre dans les 3 mois sur le fondement de l'article 567-2 du NCPP, faute de quoi j'aurai du être remis d'office en liberté.

- Art. 567-2 du NCPP: (L. nº 81-82 du 2 févr. 1981) La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent (L. nº 85-1407 du 30 déc. 1985) «la réception du dossier à la Cour de cassation», faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté.
- Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de (L. nº 85-1407 du 30 déc. 1985) «la réception du dossier», (L. nº 83-466 du 10 juin 1983) «sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours». Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire
- Dès le dépôt du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience.

La détention arbitraire est encore une fois confirmée par l'absence de décision conforme de la chambre criminelle, Monsieur LABORIE André aurait du être libéré sur le fondement de l'article 567-2 du NCPP.

# DEROULEMENT SUR LE FOND Appel du jugement du 15 février 2006. En son audience du 30 mai 2006 devant la cour d'appel de Toulouse.

Il est facile à comprendre les agissements de la cour d'appel de Toulouse sous la responsabilité de Monsieur DAVOST Patrice Procureur Général, d'avoir directement ou indirectement participé à la violation de toutes les règles de droit en son audience du 30 mai 2006 et dans le seul but de faire obstacle encore une fois à la liberté de Monsieur LABORIE André alors qu'il était déjà en détention arbitraire depuis le 9 mars 2006, maintient en détention en date du 15 février 2006, sans aucun mandat de dépôt.

A cette audience, la cour était composée des Magistrats suivants et des mêmes magistrats qui m'ont refusé mes deux demandes de mise en liberté pour préparer ma défense et qui ont été juges et parties, ces derniers poursuivis juridiquement par Monsieur LABORIE André devant

Monsieur le Premier Président et les hautes autorités, récusés dans deux précédentes affaires pour motifs graves antérieurement à la prise d'otage en date du 13 février 2006.

#### **TEXTES:**

• Article préliminaire alinéa 30 du cpp. Ne peut composer la chambre correctionnelle appelée à juger un prévenu le magistrat qui, en qualité de juge des libertés et de la détention, a statué auparavant sur une demande de mise en liberté formée par l'intéressé. Crim. 16 mai 2007: Bull. crim. n° 128; D. 2010. Pan. 2261, note Pradel; AJ pénal 2007. 386, obs. Saas.

#### A cette audience du 30 mai 2006:

J'ai fait déposer une requête en récusation présentée à Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse de tous les membres de la cour.

Monsieur le Premier Président n'a répondu sur cette requête que le 19 juin 2006. La cour était avisée de cette requête déposée à l'ouverture de l'audience.

• La Cour devait s'abstenir, représenté par son président et ses conseillers, tous ayant participés à des refus systématiques de mise en liberté alors qu'il était en détention arbitraire, le privant d'assurer sa défense sur le fond.

La cour était avisée d'une demande de renvoi formulée par Monsieur LABORIE André au motif qu'il avait saisi le bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse en date du 23 mai 2006 et après le refus de mise en liberté en son audience du 18 mai 2006 pour obtenir la possibilité de se défendre et précédentes.

Demande de l'aide juridictionnelle pour obtenir l'assistance d'un avocat Parisien (Maître BOUZERAN), conflit d'intérêt avec les avocats toulousains qui ont porté plainte à l'encontre de Monsieur LABORIE André dans la procédure.

• Encore une fois la Cour devait reporter l'affaire.

#### La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit en son article 1 er «l'accès à la justice et au droit», et son article 18 dispose que «L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance».

L'article 41 prévoit même que « la demande d'aide juridictionnelle (peut être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci ».

#### Enfin, l'article 43 dispose que :

• « Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.

• Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ».

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « en méconnaissance des règles générales de procédure » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 Batta, req. 145824; 27 juillet 2005 Mlle Ait Melloula, req. 270540).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours » (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, req. 211878, 213462).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction », de sorte que « l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision» (CE avis 6 mai 2009 Khan, req. 322713; AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis).

#### Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

- Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault).
- De même, en application des « règles générales de procédure », il est clairement exclu que le tribunal administratif rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (CE, 23 juiU. 1993, Batta, req. n° 145824).

La cour était avisée d'une demande de renvoi faite par un avocat Parisien (**Maître BOUZERAN**) et antérieurement à l'audience du 30 mai 2006.

La cour était avisée par Maître BOUZERAN d'une demande de pièces du dossier qui a été accordée par le ministère public.

• Encore une fois la Cour devait reporter l'affaire.

Précisant que ces pièces sont parvenues à Maître BOUZERAN seulement en juillet 2006 après l'audience du 30 mai 2006.

Que la cour après avoir soulever ma demande, soit la demande de report aux motifs ci-dessus a ordonné à la force publique de m'enlever de l'audience alors que j'étais correct et serein au vu des éléments de droit soulevés et ils m'ont mis en cellule au sous sol de la cour d'appel.

Monsieur LABORIE non présent et non représenté à l'audience du 30 mai 2006.

Monsieur LABORIE a été remonté par la police devant la cour après que le ministère public ait fait ses réquisitions.

Monsieur LABORIE André n'a jamais eu connaissance de ces réquisitions pour y répondre, ce qui est confirmé par l'arrêt rendu le 14 juin 2006.

# Que cet arrêt du 14 juin 2006 est bien entaché de nullité.

- Violation de l'article préliminaire alinéa 30 du cpp.
- Violation La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique reprise ci-dessus.
- Violation des droits de défense article 6 ; 6-1 ; 6-3 de la CEDH.
- Violation de l'article 802 alinéa 46 du cpp, refus de communiquer les pièces.
- En violation de l'article 513 alinéa 11 du cpp.
- Absence d'avocat, de pièces de procédure.
- Récusation refusée par la cour avant que Monsieur le Premier Président rende son ordonnance en date du 19 juin 2006.
- Report d'audience refusée suite à la demande de Maître BOUZERAN et en attente de l'aide juridictionnelle régulièrement déposée le 23 mai 2006 et des pièces de la procédure.
- Aucune possibilité de se faire entendre autant sur les exceptions de la procédure que sur le fond des poursuites.
- En mon absence, avec partialité, refus d'accepter la récusation et la demande de renvoi ( ci-joint justificatif ).
- En l'absence de mon avocat et sa demande de renvoi. ( ci-joint justificatif ).
- En l'absence des pièces demandées par mon avocat (Nullité de la procédure, article 802 alinéa 46 du NCPP) (ci-joint justificatif).

#### LES VOIES DE RECOURS.

Que Monsieur LABORIE André a formé opposition auprès du greffe de la maison d'arrêt de SEYSSES sur l'arrêt du 14 juin 2006 n'ayant pu y assister en son audience ni y être représenté par un avocat, arrêt rendu en violation des éléments ci-dessus.

Que Monsieur LABORIE André a formé aussi un pourvoi en cassation sur l'arrêt du 14 juin 2006 auprès du greffe de la maison d'arrêt et postérieurement à l'enregistrement de l'opposition sur l'arrêt du 14 juin 2006.

• Que l'aide juridictionnelle à la cour de cassation a été demandée, elle a été refusée alors que j'étais détenu, sans revenue et en présence de moyens de cassation incontestables.

Qu'après coup, j'ai appris que j'ai eu la demande d'aide juridictionnelle refusée par le T.G.I de Toulouse suite à ma demande en date du 23 mai 2006 pour la prise en charge de Maître BOUZERAN alors que l'état se devait de la protection par l'aide juridictionnelle des personnes démunies de moyen financier pour obtenir un avocat.

Que Monsieur LABORIE s'est vu refuser d'être présent en son audience publique à la cour de cassation, privé du rapport du conseiller rapporteur, privé des conclusions de l'avocat général alors que par écrit Monsieur LABORIE André avait demandé d'être présent.

Demandes de mise en liberté après que les voies de recours ont été saisies sur l'arrêt du 14 juin 2006 et pour faire valoir la détention arbitraire.

<u>Sur ma troisième demande de mise en liberté pour détention arbitraire et pour préparer ma défense sur le fond de l'affaire devant la Cour d'Appel de Toulouse.</u>

Un arrêt a été rendu par la cour d'appel le 23 août 2006 (Faux en écritures publiques) Monsieur LABORIE André ne pouvant être détenu régulièrement par un mandat de dépôt du 14 février 2006. (ne peut exister)

Liberté refusée par la composition suivante de la cour d'appel de Toulouse, tolérant ma détention arbitraire depuis le 9 mars 2006. ( ci-joint arrêt pièce  $N^{\circ}$  ).

- Monsieur COUSTE conseiller
- Madame SALMERON conseiller
- Monsieur MAS Président de chambre
- Monsieur SILVESTRE Avocat Général

**FAIT**: prévu et réprimé par les articles 432-4 et 432-5 du code pénal.

Un pourvoi en cassation a été formé le 8 septembre 2006 soulevant la partialité, l'excès de pouvoir, les Magistrats composant la cours étaient poursuivis juridiquement par Monsieur LABORIE André dans des affaires graves.

La cour de cassation n'a jamais répondu dans le délai légal sur ma détention arbitraire, elle se devait de répondre dans les 3 mois sur le fondement de l'article 567-2 du NCPP, faute de quoi j'aurai du être remis d'office en liberté.

• Art. 567-2 du NCPP: (L. nº 81-82 du 2 févr. 1981) La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent (L. nº 85-1407 du

30 déc. 1985) «la réception du dossier à la Cour de cassation», <u>faute de quoi</u> l'inculpé est mis d'office en liberté.

- Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de (L. nº 85-1407 du 30 déc. 1985) «la réception du dossier», (L. nº 83-466 du 10 juin 1983) «sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours». Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.
- Dès le dépôt du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience.

La détention arbitraire est encore une fois confirmée par l'absence de décision conforme de la chambre criminelle, Monsieur LABORIE André aurait du être libéré sur le fondement de l'article 567-2 du NCPP.

<u>Sur ce même arrêt du 23 août 2006</u>, Monsieur LABORIE André a formé une opposition par l'absence d'être présent à l'audience en ses débats et en étant excusé auprès de la cour ( cijoint pièce  $N^{\circ}$  ). Arrêt rendu contradictoire par excès de pouvoir.

Que les débats se sont ré ouverts le 10 octobre 2006, Monsieur LABORIE André seul a se défendre et à faire valoir sa cause, a été pris à parti par la police à l'audience et sous les ordres de son président pour ne pas qu'il s'explique publiquement sur la détention arbitraire qu'il subissait, il a été agressé violemment par la police et exclu de la sale d'audience ( ci-joint certificat médical relatant les coups et blessures pièce N° ).

La composition de la cour à l'audience du 10 octobre 2006 :

- Monsieur LAPEYRE, Président
- Monsieur BASTIER, Conseiller
- Madame SALMERON, conseiller
- Monsieur SILVESTRE, Avocat Général.

Sur cette décision à l'audience du 10 octobre 2006, la détention arbitraire a toujours été tolérée par les magistrats ci-dessus (ci-joint arrêt).

• Faits réprimés par les articles 432-4; 432-5; 432-6 du code pénal.

Sur ma quatrième demande de mise en liberté pour détention arbitraire et pour préparer ma défense sur le fond de l'affaire devant la Cour d'Appel de Toulouse et suite à une opposition pendante sur un arrêt rendu sur le fond en date du 14 juin 2006.

Un arrêt a été rendu par la cour d'appel le 17 octobre 2006 (<u>faux en écriture publique</u>) Monsieur LABORIE André ne pouvant être détenu régulièrement par un mandat de dépôt du 14 février 2006. (ne peut exister).

Liberté refusée par la composition suivante de la cour d'appel de Toulouse, tolérant ma détention arbitraire depuis le 9 mars 2006. ( ci-joint arrêt pièce  $N^{\circ}$  ).

- Monsieur BASTIE conseiller
- Madame SALMERON conseiller
- Monsieur LAPEYRE Président de chambre
- Monsieur SILVESTRE Avocat Général

•

Ces derniers sont toujours juges et parties.

• **FAIT**: prévu et réprimé par les articles 432-4 et 432-5 du code pénal.

Cet arrêt du 17 octobre 2006 a renvoyé l'audience au 29 novembre 2006 devant la cour d'appel de Toulouse, cette dernière saisie par une demande de mise en liberté le 29 août 2006 **En son audience du 29 novembre 2006**, j'ai été assisté de Maître BOUZERAND Avocat au barreau de PARIS, ce dernier soulevant ma détention arbitraire bien établie depuis le 9 mars 2006.

La cour a encore toléré cette détention arbitraire et a rendu sa décision par un arrêt du <u>20</u> <u>décembre 2006</u>, ( par faux et usage de faux en écriture publique ) et en prétextant les mêmes termes que les arrêts précédents, avec partialité , excès de pouvoir, déni de justice de se refuser de statuer réellement sur l'invalidité du mandat de dépôt du 14 février 2006 ne pouvant être supérieur à la comparution devant le tribunal en son audience du 15 février 2006 et de l'absence de condamnation définitive.

Que la composition de la cour en son audience du 29 novembre 2006 était composée des magistrats suivants :

- Monsieur SUQUET, Président
- Monsieur BASTIE, conseiller
- Monsieur LLAMANT, conseiller
- Monsieur SILVESTRE, Avocat Général

L'arrêt rendu est un faux en écriture publique, reprenant l'inexactitude des autres arrêts mais encore plus grave, la décision a été rendue par une autre composition de la cour :

Monsieur LLAMANT absent dans la décision, figure le nom de Madame SALMERON alors que cette dernière était absente.

## L'arrêt est entaché de nullité sur le fondement de l'article 592 du NCPP.

- Art. 592 du NCPP: Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.
- Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu.

• (L. nº 72-1226 du 29 déc. 1972) «Sont, en outre, déclarées nulles les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique.»

Qu'un pourvoi en cassation a été formé le 11 janvier 2007 la chambre criminelle n'a jamais statué contradictoirement et sur le fondement de l'article 567-2 du NCPP.

La détention arbitraire est encore une fois confirmée par l'absence de décision conforme de la chambre criminelle, Monsieur LABORIE André aurait du être libéré sur le fondement de l'article 567-2 du NCPP.

• FAIT: prévu et réprimé par les articles 432-4; 432-5; 432-6 du code pénal.

Sur ma cinquième demande de mise en liberté pour détention arbitraire et pour préparer ma défense sur le fond de l'affaire devant la Cour d'Appel de Toulouse et suite à une opposition en date du 15 juin 2006 pendante sur un arrêt rendu sur le fond en date du 14 juin 2006

La demande de mise en liberté présentée le 27 décembre 2006 n'a jamais été entendue devant la cour d'appel de Toulouse dans les 4 mois ( ci-joint demande au greffe de la MA de Seysses pièce  $N^\circ$  ).

Un arrêt a été rendu le 15 mars dont les débats auraient eu lieu ce même jour, en mon absence et non convoqué pour le 15 mars 2007, ce qui constitue un faux en écriture.

Sur le fondement de l'article 148-2 du NCPP, j'aurai du être libéré le 27 avril 2007.

La détention arbitraire est encore une fois confirmée par l'absence de décision conforme

• FAIT : prévu et réprimé par les article 432-4 ; 432-5 ; 432-6 du code pénal.

Qu'un pourvoi en cassation a été formé, la chambre criminelle n'a jamais statué contradictoirement et sur le fondement de l'article 567-2 du NCPP.

La détention arbitraire est encore une fois confirmée par l'absence de décision conforme de la chambre criminelle, Monsieur LABORIE André aurait du être libéré sur le fondement de l'article 567-2 du NCPP.

• FAITS: prévus et réprimés par les articles 432-4; 432-5; 432-6 du code pénal.

# SUR LES AGISSEMENTS DE LA COUR D'APPEL POUR COUVRIR CETTE DETENTION ARBITRAIRE.

La cour d'appel de Toulouse pour couvrir ces différentes décisions tolérant la détention arbitraire de Monsieur LABORIE André et depuis le 9 mars 2006, fait croire l'exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 14 juin 2006 dont ce dernier fait l'objet d'une opposition effectuée 15 juin 2006 ( ci-joint justificatif ) .auprès du greffe de la MA de Seysses et enregistrée à la cour d'appel sous les références : 06 4600 devenues N° 06314.

Les autorités Toulousaines ne veulent pas entendre cette voie de recours, l'opposition sur l'arrêt du 14 juin 2006, <u>ce qui constitue un déni de justice sous la responsabilité de l'Etat</u> Français.

Cet acte de voie de recours, régulièrement formé, a été caché par la Cour d'Appel de Toulouse, par Monsieur SILVESTRE Jean Jacques qui est l'instigateur et l'acteur des différents obstacles devant la cour d'appel à ce que ma cause soit entendue devant un tribunal impartial.

Acte caché à la cour de Cassation pour les induire en erreur de droit et dans le seul but d'obtenir avec précipitation un arrêt de la chambre criminelle, d'administration judiciaire de refus à l'accès à la cour de cassation au prétexte qu'il n'existe aucun moyen de droit à cassation alors que l'arrêt lui-même dans son intégralité est entaché de nullité, principalement et sans une quelconque contestation dans les débats et sur le fondement de l'article 513 alinéa 11 du NCPP et autres!!

• Article 513 alinéa 11 du NCPP: Ordre de prise de parole. La règle selon laquelle le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers s'impose à peine de nullité. Crim. 14 déc. 1989: Bull. crim. nº 482. Elle concerne toutes les procédures intéressant la défense et se terminant par un jugement ou un arrêt. Crim. 8 juin 1983: Bull. crim. nº 175; D. 1984. IR. 88. ... Y compris les procédures dans lesquelles seule l'application des sanctions fiscales est engagée à la diligence de l'administration des douanes. Crim. 23 août 1993: Bull. crim. nº 258. ... Y compris lorsque la cour d'appel, statuant en chambre du conseil à la requête du JAP, se prononce sur la révocation d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve. Crim. 21 oct. 1997: Bull. crim. nº 343.

Qu'au vu du contenu de l'arrêt du 14 juin 2006, Monsieur LABORIE André était absent aux réquisitions du ministère public, le moyen de cassation est incontestable.

La cour de cassation, la chambre criminelle ne peut statuer tant que l'opposition sur l'arrêt du 14 juin 2006 n'a pas été entendue devant la Cour d'appel et sur le fondement de l'article 657 alinéa 7 du NCPP.

• Article 567 alinéa 7 du NCPP. Ne sont pas susceptibles de pourvoi le jugement susceptible d'appel. Crim. 18 juill. 1985: Bull. crim. nº 272. .... Ni l'arrêt susceptible d'opposition. Crim. 8 mars 1983: Bull. crim. nº 72. Ne relève pas de la compétence de la chambre criminelle le pourvoi formé contre les ordonnances du président du tribunal de grande instance autorisant des visites domiciliaires en matière économique ou douanière. Crim. 31 janv. 1994: Bull. crim. nº 41. En vertu des dispositions de l'art. 567 C. pr. pén., le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire ouverte seulement contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort; ainsi, le pourvoi n'est pas recevable lorsque l'intéressé s'est pourvu en cassation contre le dispositif d'un jugement ayant assorti de l'exécution provisoire l'interdiction définitive d'exercer la profession de directeur d'hôpital prononcée contre lui, alors que seule la voie de l'appel lui était ouverte contre ce jugement dont le dispositif est indivisible. Crim. 21 nov. 2001: pourvoi nº 00-87.992.

Sur l'arrêt obtenu et rendu par la chambre criminelle à la cour de cassation en date du 6 février 2007 en violation des règles de droit, la cour d'appel de Toulouse pour couvrir une détention arbitraire depuis le 9 mars 2006 à suborné la cour de cassation et pour mettre en exécution l'arrêt du 14 juin 2006 rendu par la cour d'appel en violation de toutes les règles de droit.

Cet arrêt a fait l'objet d'une opposition par Monsieur LABORIE André, enregistrée le 12 avril 2007 après saisine de Monsieur le Procureur Général à la cour de cassation et enregistré sous la référence du dossier N° Z 07/82.712 (ci-joint justificatif pièce N°)

#### Précisant que cet arrêt du 14 juin 2006 a été rendu :

- En violation de l'article préliminaire alinéa 30 du cpp.
- En violation La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique reprise ci-dessus.
- En violation des droits de défense article 6 ; 6-1 ; 6-3 de la CEDH.
- En violation de l'article 802 alinéa 46 du cpp, refus de communiquer les pièces.
- En violation de l'article 513 alinéa 11 du cpp.
- Absence d'avocat, de pièces de procédure.
- Récusation refusée par la cour avant que Monsieur le Premier Président rende son ordonnance en date du 19 juin 2006.
- Report d'audience refusée suite à la demande de Maître BOUZERAN et en attente de l'aide juridictionnelle régulièrement déposée le 23 mai 2006 et des pièces de la procédure.
- Aucune possibilité de se faire entendre autant sur les exceptions de la procédure que sur le fond des poursuites.
- En mon absence, avec partialité, refus d'accepter la récusation et la demande de renvoi ( ci-joint justificatif ).
- En l'absence de mon avocat et sa demande de renvoi. ( ci-joint justificatif ).
- En l'absence des pièces demandées par mon avocat (Nullité de la procédure, article 802 alinéa 46 du NCPP) (ci-joint justificatif).
- En attente de l'aide juridictionnelle et par le refus d'être libéré pour préparer ma défense, demande d'aide juridictionnelle pour prendre en charge mon avocat Parisien, Maître BOUZERAND et autres.
- En attente d'une ordonnance statuant sur une demande de récusation de la cour en son audience du 30 mai 2006, la cour était composée des mêmes magistrats que je poursuivais juridiquement et au préalable ces derniers m'ayant fait obstacle à mes demandes de mises en liberté pour préparer ma défense, ceux qui ont tolérés depuis le

9 mars 2006 ma détention arbitraire, Précisant que Monsieur le Premier Président a rendu sa décision sur la demande de récusation seulement le 19 juin 2006.

C'est dans ce contexte que Monsieur LABORIE était fondé de faire opposition le 15 juin 2006 sur l'arrêt du 14 juin 2006 pour que sa cause soit entendue équitablement en présence des parties à l'instance et en respectant l'article 6-3 de la CEDH.

# <u>Dans ces conditions, la cour d'appel de Toulouse ne peut se prévaloir d'une quelconque</u> condamnation définitive :

Une opposition est en cours sur l'arrêt du 14 juin 2006. (ci-joint justificatif).

Une opposition en cours sur le jugement du 15 février 2006 (soit en date du 31 mars 2007).

Rappelant que ce dernier a été notifié seulement le 30 mars 2007. (ci-joint justificatif).

• Un appel est en cours sur le jugement du 15 février 2006, (Soit en date du 31 mars 2007. (ci-joint justificatif)

Sur ces deux dernières voies de recours, la minute du jugement a seulement été portée à ma connaissance le 30 mars 2007 ( ci-joint justificatif).

Qu'une opposition est en cours sur l'arrêt du 6 février 2007 rendu par la chambre criminelle et enregistré le 12 avril 2007 sous la référence du dossier N° Z 07/82.712.

La cour d'appel de Toulouse, dans un tel contexte ne peut se prévaloir d'un quelconque titre exécutoire pour couvrir cette détention arbitraire depuis le 14 février 2006 et sous le contrôle de Monsieur DAVOST Patrice Procureur Général.

# DE TOUT CE QUI PRECEDE. Sous la responsabilité de Monsieur DAVOST Patrice.

Monsieur LABORIE André a bien effectué 19 mois de prison, de souffrance pour luimême et pour sa famille désemparée.

- Sans un mandat de dépôt.
- Sans un jugement régulier.
- Sans une condamnation définitive, les voies de recours toujours non entendues.

Monsieur LABORIE André est fondé de demander réparation des différents préjudices subis.

Monsieur LABORIE André.